



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-184

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-09-13-003 - Arrêté n°176/ARS/DOS du 13/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2018 (2 pages) Page 3

R03-2018-09-13-004 - Arrêté n°177/ARS/DOS du 13/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2018 (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2018-09-18-005 - Convention Avt3 VRD2 Ph1 Crique Anguille (4 pages) Page 9

ARS

R03-2018-09-13-003

Arrêté n°176/ARS/DOS du 13/09/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO
déclarée pour la période M7 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 176/ARS/DOS du 13 septembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M7 2018 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **8 558 769,63 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	6 531 610,38 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	21 685,23 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	5 006,42 €
- pour les médicaments séjours	232 991,06 €
- pour les médicaments ATU séjours	15 423,89 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	391,46 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	236 660,39 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	895 369,34 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	-14 989,33 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	-8 760,87 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	621 937,20 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	6 651,78 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	8 816,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	5 888,41 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	88,27 €

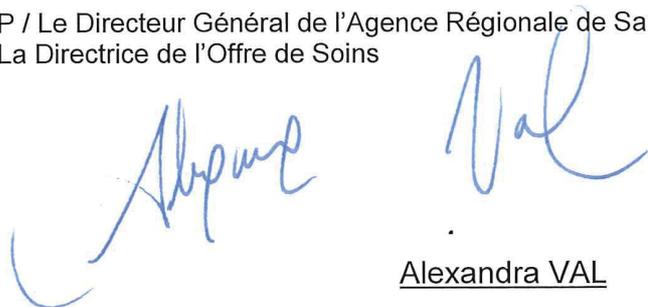
Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 septembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-09-13-004

Arrêté n°177/ARS/DOS du 13/09/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO
déclarée pour la période M7 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 177/ARS/DOS du 13 septembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M7 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302121

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M7 2018 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **1 670 894,61 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	709 246,95 €
<i>dont lamda</i>	36 225,35 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	4 501,09 €
<i>dont lamda</i>	509,24 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	1 515,56 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	24 154,19 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	187 453,79 €
<i>dont lamda</i>	86 267,48 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	361 140,20 €
<i>dont lamda</i>	-12 489,24 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	3 579,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	377 489,10 €
<i>dont lamda</i>	38 335,99 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	1 718,41 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	96,32 €
<i>dont lamda</i>	33,88 €

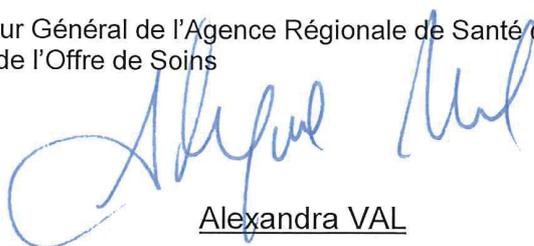
Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 septembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL

DEAL

R03-2018-09-18-005

Convention Avt3 VRD2 Ph1 Crique Anguille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**AVENANT n°
(3ième avenant)**

à la Convention n° 2312/DEAL du 23/12/2013

**HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION-DEPARTEMENT
(C.P.E.R) 2007-2013**

N° PRESAGE : 31993

EJ : 2101 232 692

Date de notification de la convention initiale :	7 janvier 2014
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD secondaires de la phase 1 hors carrefours de l'opération Crique Anguille à Matoury
Bénéficiaire :	SIMKO
Siret :	30593460600032
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	33, avenue Jean Jaurès 97310 KOUROU
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	970.000,00 €
Assiette éligible :	2.975.748,00 €
Date limite de commencement de l'opération :	7 janvier 2016
Date limite de fin d'achèvement :	31/12/21
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	14 novembre 2013

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLÉE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU du 14 novembre 2013 ;

Vu la convention n°2312/DEAL du 23 décembre 2013 modifiée par l'avenant n°2017-05-22-004 du 22 mai 2017 et l'avenant n°2017-11-29-006 du 29 novembre 2017 octroyant à la SIMKO une subvention de l'État de 970.000,00 € pour la réalisation des travaux de VRD secondaires de la phase 1 hors carrefours de l'opération Crique Anguille à Matoury ;

Vu le courrier du 7 août 2018 demandant la prorogation de la convention visée ci-dessus pour une durée supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) – 33, avenue Jean Jaurès – 97310 KOUROU,
représentée par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

Le présent avenant consiste à proroger la validité de la convention initiale du 7 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

L'article 8 de la convention n°2312/DEAL du 23 décembre 2013 est modifié de la façon suivante :

La validité de la convention pour la réalisation de l'opération est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. La demande de solde devra impérativement être formulée avant cette échéance.

ARTICLE 3 – Divers

Les articles de la convention n°2312/DEAL du 23 décembre 2013 modifiée par l'avenant n°2017-05-22-004 du 22 mai 2017 et l'avenant n°2017-11-29-006 du 29 novembre 2017 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le bénéficiaire

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

Le Directeur Général
de la S.IM.KO.

J-J. STAUCH



